FRE 4/1 23813

Misc FRC 23854

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

Dans la séance du 17 fructidor, an 3,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SURETÉ GÉNÉRALE ET DE LEGISLATION,

Sur le général A.-P. Montesquiou,

PAR DOULCET, représentant du peuple, député du département du Calvados;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à vos comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, une lettre de l'ex-général Montesquiou, adressée au président de la Convention, et lue à la séance du 13 fructidor; vous leur avez ordonné de vous présenter un rapport

THE NEWBERRY LIBRARY

sur l'objet de cette lettre, sur la conduite et les réclamations de son auteur. Je viens, au nom de vos comités, exécuter vos ordres.

Montesquiou réclame, dans la lettre qui vous a été lue, l'exécution d'un décret rendu par vous le 20 décembre 1792, et qui ordonnoit qu'un rapport vous seroit fait sur les moyens de justification que cet ex-général vous avoit présentés. Ce décret, que vous n'avez point rapporté, n'a jamais été exécuté. C'étoit un engagement de justice que trois ans de prescriptions n'ont pu invalider. Nous allons le remplir.

Montesquiou commandoit l'armée des Alpes, lorsqu'un décret rendu le 23 septembre 1792 prononça sa destitution. On allégua, pour la motiver, des suspicions vagues sur ses intentions : on assura qu'il n'avoit point les connoissances militaires nécessaires au poste où il étoit placé ; on prédit enfin que par l'effet de cette malveillance, ou par suite de cette incapacité, Montesquiou n'entreroit pas dans la Savoie : mais, à l'heure même où vous écoutiez ces dénonciations, Chambéry retentissoit de cris de victoire ; le général qu'on destituoit ici prenoit possession de la Savoie, au nom de la République, et toute l'armée du roi de Sardaigne étoit en fuite devant lui.

Il ne suffit pas, je le sais, qu'un général soit victorieux, pour qu'on doive le juger irréprochable. Si Montesquiou avoit prodigué le sang français pour le vain honneur de sa renommée, on détesteroit ses succès, on le puniroit avec justice ; mais il est loin d'avoir mérité ce reproche, et son entreprise a complètement réussi, sans coûter la vie à un seul républicain.

Aussi, quand on en reçut la nouvelle, parut-on bien sentir qu'il venoit de réfuter, mieux que par des paroles, les reproches de ses accusateurs, et l'on se hâta de suspendre l'exécution du décret qu'on avoit rendu contre lui ; bientôt même deux de nos collègues proposèrent de le rapporter, et s'exprimèrent en termes

pleins d'estime pour le général Montesquiou. Ces deux défenseurs lui manquent aujourd'hui : c'est Vergniaud et Biroteau. On peut remarquer aussi que l'orateur qui les combattit, et qui détermina la Convention à ne point rapporter son décret, mais seulement à en maintenir la suspension, n'existe plus dans cette enceinte : ce fut Barère.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au mois de septembre 1792, époque à laquelle une négociation faite par le général Montesquiou avec l'Etat de Genève donna matière à des dénonciations nouvelles ; elles furent renvoyées le 8 novembre à l'examen de trois comités ; et quoique l'examen de ces griefs parût devoir être l'objet d'un assez long travail, le rapport se trouva prêt au bout de vingt-quatre heures. Il fut présenté sans pièces, ses conclusions furent adoptées sans discussion, et le décret d'accusation fut porté contre le général Montesquiou.

En examinant les inculpations qui lui ont été faites par le rapporteur, et après avoir séparé de ses énonciations précises tout ce qui n'a que le vague caractère de la déclamation, vos comités ont trouvé que l'accusation pouvoit se diviser sous trois chefs principaux.

Le *premier* est relatif à l'expédition de Savoie ;

Le *second*, à un marché frauduleux que le général est accusé d'avoir pressé, ou du moins approuvé ;

Le *troisième* a pour objet sa négociation avec la république de Genève.

Sur le premier chef, on lui reproche d'avoir exagéré, dans ses lettres à l'assemblée, les forces du roi de Sardaigne, et d'avoir, par ses *temporisations*, donné à cet ennemi le temps de *monter son artillerie*, et de préparer ses moyens de défense.

Mais pour que cette accusation conservât quelque

force, il seroit nécessaire que Montesquiou eût été vaincu ; car, en admettant même qu'elle fût fondée, ce général auroit encore le droit de dire : « Qu'importe » que j'aie exagéré les forces de nos ennemis, puisque » ce n'a pas été pour me dispenser de les vaincre ? » Qu'importe que j'aie laissé au roi de Sardaigne le » temps de monter son artillerie, puisque cette artil- » lerie n'a pu ni défendre ses états, ni atteindre un seul » de nos guerriers » ?

Cette réponse pourroit suffire. Ajoutons cependant que le mémoire de Montesquiou, imprimé et distribué à la Convention, offre la preuve que si ce général a différé d'attaquer la Savoie, c'est parce que le conseil exécutif le lui avoit positivement défendu ; que la liberté d'agir ne lui fut rendue que le 11 septembre et sur ses instances réitérées ; que dès le 14 il en fit usage ; et que le 23 il étoit maître de Chambéry (*Mém. justificatif, pag. 16*). Il ne repousse pas moins victorieusement le reproche d'avoir exagéré dans ses récits les forces du roi de Sardaigne (*ibid. pag. 11 et 12*).

Le marché qui fait l'objet du second chef d'accusation, fut présenté comme l'ouvrage de Vincent, commissaire ordonnateur de l'armée des Alpes, et l'on reprocha à Montesquiou de l'avoir autorisé de sa signature : mais les réponses qu'il a faites à cet égard ont paru très-satisfaisantes à vos comités. Il a observé :

1°. Que les généraux n'étoient point chargés de faire les marchés ; que leurs droits se bornoient à ordonner les dépenses extraordinaires, et que leur signature n'étoit que l'attestation de cet ordre nécessaire pour autoriser le commissaire général à agir ;

2°. Que le marché pour lequel Vincent avoit été accusé n'étoit pas même son ouvrage ; qu'il avoit été rédigé, discuté et signé par les trois représentans du peuple Lacombe-St-Michel, Rouyer et Gasparin, à Orange, tandis que Vincent et Montesquiou étoient auprès du pont de Beauvoisin, à cinquante lieues de là ;

que Vincent n'y avoit ajouté qu'une seconde discussion des prix, par laquelle il avoit obtenu un rabais ; et qu'ainsi l'accusation étoit absurde.

3°. Il a observé enfin que cette accusation absurde avoit été jugée au tribunal criminel de Lyon, contradictoirement entre Vincent et l'accusateur public, le 20 janvier 1793, et que l'unanimité des jurés l'avoit absous.

Ainsi ce grief, qui, s'il eût été réel, ne pouvoit être dirigé contre Montesquiou, a été détruit par un jugement régulier, et il a perdu même sa chimérique existence.

Pour être en état de prononcer sur le troisième chef d'accusation, et d'apprécier la conduite de Montesquiou avec l'Etat de Genève, il est nécessaire de rappeler l'objet des négociations dont on l'avoit chargé.

Au moment de l'entrée des troupes françaises en Savoie, le gouvernement de la République de Genève avoit demandé aux cantons de Zurich et de Berne un secours de mille six cents hommes pour préserver cette ville de toute entreprise des puissances belligérantes. Ces troupes y furent introduites le 30 septembre 1792. L'événement de la guerre ayant chassé de la Savoie toutes les troupes sardes, le conseil exécutif envisagea la demande d'un tel secours, au moment où l'armée française seule environnoit Genève, comme l'effet d'une méfiance injurieuse ; et le général Montesquiou fut chargé d'obtenir la sortie de ces troupes, soit par la force, soit par les voies de la persuasion.

Tel fut l'objet de la mission qu'il reçut ; il réussit à le remplir, et, le 2 novembre 1792, la garnison suisse commença à effectuer sa retraite. Le reproche ne peut donc porter que sur les moyens qu'il a employés.

On l'accuse d'avoir, dans cette occasion, compromis, par une *transaction honteuse*, *la dignité nationale*,

d'avoir enchaîné devant Genève la valeur de nos soldats, et terni la gloire du nom français.

Il nous semble d'abord que, quand un plénipotentiaire français, soutenu par une armée victorieuse, traitoit avec le petit Etat de Genève, il n'avoit à craindre, pour l'honneur de ses commettans, que le reproche d'abuser de leurs forces. Ce n'étoit point l'occasion de prouver leur puissance, mais leur justice; et s'il a, comme dit le rapporteur, enchaîné devant Genève la valeur de nos soldats, le mérite de cette modération, qu'on ne peut confondre avec de la foiblesse, étoit le seul genre de gloire que des différens avec Genève pussent offrir au peuple français.

On reconnoît, dans le préambule de la transaction signée par le général Montesquiou, que ces principes ont été les siens. On n'y voit point l'arrogance que peut inspirer la supériorité de forces, mais le desir de conserver la paix, de respecter les droits du foible, et de reconnoître solemnellement l'égalité des peuples libres.

Si les considérations générales que nous avons présentées justifient le caractère de cette négociation, il l'est encore davantage par les instructions particulières qu'avoit reçues le général Montesquiou. Le ministre des affaires étrangères lui avoit écrit en date du 17 octobre : « Il est inutile de vous observer que notre in-» térêt, celui de Genève et de tout le corps helvé-» tique, est d'éviter la guerre, et qu'ainsi vous n'au-» rez à user des moyens de vigueur *qu'après avoir* » *inutilement épuisé ceux de la prudence et de la* » *persuasion* ».

Comment donc pourroit-on lui reprocher de n'avoir employé que ces derniers, puisqu'il a atteint par leur secours le but qu'il avoit dû se proposer?

Il a obtenu le renvoi de la garnison qu'il étoit chargé de faire congédier; et les moyens dont il s'est servi

pour réussir sont ceux que lui conseilloit la justice, et dont ses instructions lui faisoient un devoir.

Cependant, en voyant qu'une conduite aussi irréprochable avoit été considérée comme criminelle, vos comités ont recherché la cause de cette injustice, et ils ont rencontré, avec douleur, la trace des passions d'un homme recommandable d'ailleurs par son zèle pour la liberté, mais que la haine paroît avoir aveuglé dans cette circonstance.

Il nous est demeuré constant que Clavière, ennemi personnel de ceux qui gouvernoient alors l'état de Genève, avoit voulu déterminer Montesquiou à servir sa vengeance; qu'une rupture avec la Suisse eût été la suite inévitable de ses vues; que le général français a dû refuser d'y souscrire, et que ce refus a seul causé sa perte.

Nous pourrions vous soumettre les preuves de cette opinion, mais il nous en coûte même de devoir l'indiquer. Il seroit pénible d'avoir à s'appesantir sur les fautes d'un homme dont le tribunal révolutionnaire a abrégé les jours; et nous reconnoissons à ce genre de martyre une vertu expiatrice, un caractère sacré que nous saurons respecter.

Plus le décret du 9 septembre 1792 étoit injuste, et mieux il prouvoit à Montesquiou l'inimitié et la puissance de ceux qui l'avoient fait rendre; c'étoit pour la seconde fois qu'il éprouvoit leur haine. Les directeurs des massacres du 2 septembre siégeoient dans la Convention nationale, et menaçoient déja tous ceux qui n'étoient pas leurs complices. La prison n'étoit plus l'asyle de la loi; l'innocence n'étoit plus une sauvegarde : la fuite étoit donc légitime.

Il ne s'y résolut qu'à la dernière extrémité. Il vit arriver le porteur du décret qu'on avoit rendu contre lui : il le vit descendre à sa porte le 13 novembre 1792, et ce fut alors seulement qu'il se détermina à fuir.

D'autres généraux accusés de même se sont laissé saisir : mais quel a été le prix de leur confiance ? elle leur a coûté la vie ; elle nous coûte d'irréparables regrets.

Représentans, si je pouvois vous révéler que Custine, que Beauharnais, que d'Aoust vivent encore, et demandent à reparoître, vous couvririez d'applaudissemens cette nouvelle ; vous compteriez parmi leurs plus utiles services celui qu'ils auroient rendu à leur patrie en se conservant pour elle ; et sur-tout vous n'imagineriez pas qu'on dût les proscrire, par la seule raison qu'ils ne se sont pas laissé assassiner.

S'il est une vérité qui n'ait jamais été démentie que par les tyrans, c'est que le droit naturel autorise tout homme à se dérober comme il le peut au fer des assassins. Les seules questions qui se présentent ici sont celles de savoir : 1°. si c'étoit le fer des assassins qui menaçoit Montesquiou ; 2°. s'il pouvoit s'y dérober par d'autres moyens que ceux qu'il a pris.

Le premier point seroit d'une discussion inutile : de vrais assassins ont manié trop long-temps en France le glaive des lois. Eh ! que n'avons-nous moins de preuves de cette désolante vérité !

Pouvoit-il s'y dérober par un autre moyen que celui qu'il a adopté ? Ici l'on objectera peut-être à Montesquiou le lieu qu'il a choisi pour son refuge ; mais existoit-il en France, pendant le règne des tyrans, existoit-il, pour un homme décrété d'accusation, un seul asyle impénétrable à leurs regards ? Où pouvoit se réfugier un proscrit ? L'amitié seule, l'amitié généreuse et héroïque eût osé le recueillir ; mais l'homme digne d'inspirer un pareil dévouement a dû se refuser à l'accepter.

Montesquiou a fui une persécution meurtrière, une persécution personnellement dirigée contre lui ; il n'a pu l'éviter qu'en se réfugiant dans une terre étrangère ;

et ce qu'il a fait, vous avez reconnu que Diétrick avoit pu le faire. Le parti qu'ils ont pris est le même; la date de leur évasion remonte à la même époque; les motifs auxquels ils ont cédé furent également pressans: la seule différence que l'on puisse observer entre eux, c'est que Diétrick, plus confiant, est revenu trop tôt chercher des juges, et n'a trouvé que des bourreaux; il a prouvé de son sang qu'en ce dernier point Montesquiou n'avoit pas dû l'imiter.

Vous avez déclaré que Diétrick ne pouvoit être considéré comme émigré; nous vous proposons de rendre le même décret en faveur de Montesquiou. De ces deux proscrits qui ont des droits égaux à votre justice, l'un a cessé de vivre, l'autre respire encore; est-ce une raison de négliger le dernier? et ferez-vous comme les habitans de l'ancienne Egypte, dont la piété ne savoit s'exercer que sur des ossemens insensibles?

Vous ne craindrez pas, représentans, que la nouvelle de cet acte de justice fasse entrer aucun espoir dans le cœur des coupables émigrés; ils ne pourront y voir le présage d'une indulgence que vous ne leur accorderez jamais. Qu'y a-t-il, en effet, de commun entre Montesquiou et ces rebelles; entre le général qui guida nos armées à la victoire, et ceux qui essayèrent d'associer toute l'Europe à l'infamie de leur impuissante résistance; entre des hommes qu'on n'a connus que par leurs vœux parricides, et le citoyen qui, le premier, leur fit comprendre que ces vœux alloient être trompés?

Quand vous avez placé son nom sur leur liste odieuse, ils n'ont point partagé votre méprise; ils n'ont point reconnu son inscription. Ils tiennent aussi leurs registres émigrés; ils n'en raieront point Montesquiou, car jamais ils ne l'y avoient admis.

Nous vous rappellerons, avant de terminer, que Montesquiou est le premier de nos généraux qui ait solemnellement reconnu la révolution du 10 août; que le premier pays enlevé aux tyrans coalisés l'a été par

l'armée qu'il commandoit; que ce grand succès est le seul qui n'ait coûté à la patrie aucun de ses défenseurs; enfin, que le motif même qui a fait proscrire Montesquiou ajoute encore aux droits qu'il eut sur notre estime.

Il paroît que s'il eût voulu envahir Genève, la paix eût cessé d'exister entre la France et le Corps Helvétique; mais le général n'eût pas été décrété d'accusation. C'est donc au maintien de cette alliance qu'il s'est dévoué. Il a eu à opter entre le sacrifice de nos intérêts, celui de sa vie, et l'exil; il a pris ce dernier parti: lequel des deux autres lui reprocherez-vous de n'avoir point préféré?

Vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, rapporte le décret d'accusation porté, le 9 novembre 1792, contre le général A. P. Montesquiou; décrète qu'il est rappelé à l'exercice de ses droits de citoyen, que son nom demeure rayé de toutes listes d'émigrés où il pourroit être porté, et lui donne main-levée du séquestre de ses biens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an III.